
Point 2 de l'ordre du jour : Examen du Programme général des travaux du Comité juridique**Point 2-1 : Étude de questions juridiques liées aux aéronefs télépilotes**

2:1 Le Secrétariat présente la note LC/37-WP/2-1, à laquelle est annexé un résumé des résultats des réponses des États au questionnaire sur les aspects juridiques des systèmes d'aéronefs télépilotes (RPAS) distribué aux États membres le 29 août 2016, et qui visait principalement à rassembler des renseignements sur la législation nationale ayant trait à ces systèmes et à identifier les questions juridiques internationales potentiellement pertinentes. Cette note conclut que, d'après l'analyse des résultats du questionnaire, le Secrétariat estime qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas d'enjeux juridiques internationaux à aborder d'urgence par la création de nouveaux traités ou protocoles, mais le Comité juridique est invité à se pencher sur la question de savoir si d'autres questions d'ordre juridique devraient être examinées. La note attire également l'attention sur les travaux du Secrétariat concernant une proposition d'amendement de l'Annexe 2 pour donner une autorisation générale afin que les opérations des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS) s'inscrivent plus sûrement dans le cadre juridique de la Convention.

2:2 La Chine présente la note LC/37-WP/2-2, coparrainée par l'Italie, Israël et la Turquie, qui invite le Comité à créer une équipe spéciale ou un groupe de travail pour étudier les questions juridiques liées à l'exploitation internationale des UAS/RPAS. Le Comité examine ensuite la note LC/37-WP/2-5, présentée par la République tchèque et coparrainée par la France, la Hongrie et la Pologne, ayant trait à l'applicabilité de la Convention de Chicago et des normes et pratiques recommandées (SARP) en ce qui concerne les plus petits RPAS/UAS et la nature de l'autorisation requise en vertu de l'article 8 de la Convention de Chicago.

2:3 Les États-Unis d'Amérique présentent la note LC/37-WP/2-8 qui recommande à l'OACI et aux États une méthode visant à étendre l'exploitation des UAS au-dessus de la haute mer en vue de continuer leur intégration au secteur de l'aviation. Les Émirats arabes unis présentent la note LC/37-IP/4 qui a trait à certaines implications juridiques concernant l'introduction de taxis aériens non habités, et appelle à les inclure dans l'étude relative aux UAS.

2:4 Le Comité assiste également à une présentation du Secrétariat sur les travaux techniques de l'OACI liés aux RPAS, y compris ceux du Groupe d'experts des systèmes d'aéronef télépilote (RPASP) et de ses groupes de travail.

2:5 Au cours des discussions qui s'en sont suivies, on a reconnu que l'analyse des résultats du questionnaire effectuée par le Secrétariat est approfondie et informative, mais certains États ont manifesté un intérêt marqué pour la détermination des questions juridiques internationales potentiellement pertinentes liées aux aéronefs non habités (sans pilote) ainsi que pour les préoccupations soulevées par certains États quant à la portée de la Convention de Chicago et d'autres instruments internationaux relatifs au droit aérien à cet égard. En ce qui concerne l'étendue des travaux futurs, un certain nombre de délégations estiment que cela ne devrait pas entraîner un amendement de la Convention de Chicago ni d'autres instruments internationaux de droit aérien, y compris la définition actuelle de l'« aéronef » figurant à l'Annexe 7 de la Convention. Toutefois, d'autres délégations se disent favorables à l'examen de l'interprétation ou de l'applicabilité de certaines dispositions des conventions actuelles sur le droit aérien international concernant les RPAS, plus précisément l'article 8 de la Convention de Chicago et la définition de l'« aéronef » figurant à l'Annexe 7. Les autres domaines qu'il est proposé d'examiner

comprennent l'application du concept de nationalité aux RPAS, l'utilisation des RPAS pour le transport de marchandises et l'assurance des passagers, ainsi que la supervision réglementaire.

2:6 De nombreuses délégations évoquent le rythme extrêmement rapide de développement des RPAS et la nécessité, pour les travaux du Comité, de suivre ce rythme, dans la mesure du possible. Les opinions divergent quant à la forme que devrait prendre l'organe chargé de ce travail juridique supplémentaire. Un certain nombre de délégations proposent la création d'un groupe de travail ou d'une équipe spéciale qui aurait des livrables clairs et définis ainsi qu'un calendrier précis ; l'établissement d'un groupe d'étude qui aurait une plus grande marge de manœuvre pour examiner les questions émergentes est également proposé.

2:7 Plusieurs délégations attirent l'attention du Comité sur le travail en cours de l'OACI dans ce domaine, en particulier sur celui du groupe d'experts sur les RPAS (RPASP), et soulignent la nécessité que le Comité s'efforce de compléter ce travail en cours. Quelques délégations vont plus loin et suggèrent que le groupe de travail proposé harmonise et coordonne ses travaux avec ceux du RPASP. Il est également suggéré que le groupe de travail ou le groupe d'étude soit composé d'experts juridiques et techniques.

2:8 Résumant la discussion, le Président note que ce point de l'ordre du jour a suscité de l'intérêt de la part d'un grand nombre de délégations et que les discussions ont porté sur un large éventail de sujets. Il note en outre que toutes les délégations ont souligné la nécessité d'une coordination étroite entre les travaux juridiques futurs du Comité liés aux RPAS et ceux des autres organes de l'OACI travaillant sur ce sujet, tels que la Direction de la navigation aérienne et la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures, afin d'éviter les chevauchements. Le Président souligne que cette méthode permettrait une synergie entre le travail technique et l'approche juridique. Il signale également qu'à ce stade, un nombre important de délégations ne prévoient ni un amendement de la Convention de Chicago ni la création d'un nouvel instrument international de droit aérien sur les RPAS.

2:9 Pour permettre de faire avancer les travaux du Comité sur ce point de l'ordre du jour, et comme proposé par plusieurs délégations, le Président suggère que le Comité crée « un organe qui aura pour mandat d'étudier les questions juridiques liées aux RPAS, y compris celles examinées dans les notes présentées au titre de ce point de l'ordre du jour. Il propose qu'un groupe restreint soit créé pour élaborer le mandat du groupe de travail, pour approbation par la plénière. En l'absence d'objection à l'approche proposée, un groupe restreint composé de neuf États (Argentine, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Indonésie, Nigéria et République tchèque) est créé en tenant compte de la représentation géographique.